



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-078

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2025-11-25-00010 - 05 Arrêté DRAAF C72250424 du 25 novembre 2025 EARL DES TOUCHES AE (2 pages)	Page 4
R52-2025-11-25-00011 - 06 Arrêté DRAAF C72250335 du 25 novembre 2025 EARL GUILLIER AE (2 pages)	Page 7
R52-2025-11-25-00012 - 07 Arrêté DRAAF C72250435 du 25 novembre 2025 EARL L AGNEAU SARTHOIS AE (3 pages)	Page 10
R52-2025-11-25-00013 - 08 Arrêté DRAAF C72250359 du 25 novembre 2025 EARL LA LUARDIERE AE (2 pages)	Page 14
R52-2025-11-25-00014 - 09 Arrêté DRAAF C72250279 du 25 novembre 2025 EARL LA PETITE BEAUMERIE AEP (3 pages)	Page 17
R52-2025-11-25-00016 - 11 Arrêté DRAAF C72250434 du 25 novembre 2025 GAEC BEUNECHE JP AE (3 pages)	Page 21
R52-2025-11-03-00014 - 01 Arrêté DRAAF C72250283 du 30 octobre 2025 EARL FERME DE LA JOUANNERIE AE (2 pages)	Page 25
R52-2025-11-03-00015 - 02 Arrêté DRAAF C72250276 du 03 novembre 2025 EARL FERME DE LA JOUANNERIE AE (2 pages)	Page 28
R52-2025-11-20-00004 - 03 Arrêté DRAAF C72250281 du 20 novembre 2025 GAEC BANSARD AE (3 pages)	Page 31
R52-2025-11-25-00009 - 04 Arrêté DRAAF C72250428 du 25 novembre 2025 BOURILLON JEAN PIERRE REFUS (2 pages)	Page 35
R52-2025-11-25-00015 - 10 Arrêté DRAAF C72250431 du 25 novembre 2025 EARL POUSSIN REFUS (2 pages)	Page 38
R52-2025-11-25-00017 - 12 Arrêté DRAAF C72250327 du 25 novembre 2025 GAEC DE LA MERCERIE AEP (3 pages)	Page 41
R52-2025-11-25-00018 - 13 Arrêté DRAAF C72250330 du 25 novembre 2025 GRIGNÉ MATHIEU REFUS (2 pages)	Page 45
R52-2025-11-25-00019 - 14 Arrêté DRAAF C72250366 du 25 novembre 2025 LAHAYE QUENTIN AE (3 pages)	Page 48
R52-2025-11-25-00005 - 15 Arrêté DRAAF C72250370 du 25 novembre 2025 MARQUIS NICOLAS REFUS (3 pages)	Page 52
R52-2025-11-25-00006 - 16 Arrêté DRAAF C72250321 du 25 novembre 2025 SCEA DE L INFIRMERIE REFUS (3 pages)	Page 56
R52-2025-11-25-00007 - 17 Arrêté DRAAF C72250441 du 25 novembre 2025 VOISIN JEAN LUC AE (2 pages)	Page 60
R52-2025-11-28-00005 - 18 Arrêté DRAAF C72250367 du 28 novembre 2025 EARL DE L ECLUSE AE (2 pages)	Page 63

R52-2025-11-20-00005 - 19 Arrêté DRAAF C49250327-1 du 20 novembre 2025 CAILLEAU DOMINIQUE AEP (3 pages)	Page 66
R52-2025-11-20-00006 - 20 Arrêté DRAAF C49250314 du 20 novembre 2025 KIELBASA KRYSTIAN AE (2 pages)	Page 70
R52-2025-11-20-00007 - 21 Arrêté DRAAF C49250383 du 20 novembre 2025 SCEA CHATEAU DE BREZE AE (2 pages)	Page 73
R52-2025-11-24-00003 - 22 Arrêté DRAAF C49250274 du 24 novembre 2025 DAVY ANTONIN AE (3 pages)	Page 76
R52-2025-11-25-00008 - 23 Arrêté DRAAF C49250375 du 25 novembre 2025 FERRON SAMUEL AE (2 pages)	Page 80

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00010

05 Arrêté DRAAF C72250424 du 25 novembre
2025 EARL DES TOUCHES AE

Nantes, le 25 novembre 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DES TOUCHES
Les Petites Touches
72430 CHANTENAY-VILLEDIEU

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250424
LRAR : 1A 218 386 6477 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250424
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/25 par **l'EARL DES TOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTENAY-VILLEDIEU** pour la reprise d'une surface de 124,8814 hectares situés à **CHANTENAY-VILLEDIEU, SAINT-PIERRE-DES-BOIS** et **TASSÉ** précédemment mis en valeur par **l'EARL COURDOISY TS**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES TOUCHES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création des EARL DES TOUCHES, avec installation de M. COURDOISY Vivien, JA aidé, 3P agréé,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL DES TOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU est autorisée à exploiter 124,8814 ha :

Parcelle(s) ZK47 - YW10 - ZK38 - ZK58 - YT5A - YT5B - YZ10 - YT18K - YT18J - YT4B - YT4A - YZ8K - ZK46J - YZ8J - ZK46K - YT3J - YT3K - YT8J - YT8K - YT9J - YT9K - ZY17 - ZY87J - ZY87K - ZH22J - ZH22K située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,
Parcelles ZD11 - ZH21 - ZD12A - ZD12B - ZD12Z - ZD14A - ZD14B - ZE1 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-BOIS,
Parcelles ZI9 - ZO56K - ZO56J - ZA11 - ZL59A - ZL59B située(s) à TASSÉ.

- **M. COURDOISY Vivien** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU, SAINT-PIERRE-DES-BOIS et TASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES TOUCHES** et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00011

06 Arrêté DRAAF C72250335 du 25 novembre
2025 EARL GUILLIER AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6461 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250335
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/07/2025, déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU, d'une surface totale de 11,1330 ha, précédemment mise en valeur par M. GRATELLE Aurélien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2025 déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU, d'une surface totale de 11,1330 ha, précédemment mise en valeur par M. GRATELLE Aurélien,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUILLIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUILLIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250335

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POUSSIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POUSSIN relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIER est prioritaire à la demande de l'EARL POUSSIN,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisée à exploiter 11,1330 ha :

Parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL GUILLIER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00012

07 Arrêté DRAAF C72250435 du 25 novembre
2025 EARL L AGNEAU SARTHUIS AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6470 7

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250435
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2025, déposée par l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, pour la reprise des parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, d'une surface totale de 20,4542 ha, précédemment mise en valeur par M. PASTEAU Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/2025 déposée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LAVARÉ, pour la reprise des parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLE-L'EGUILLE, d'une surface totale de 20,6183 ha, précédemment mise en valeur par M. PASTEAU Didier,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250435

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (33,84),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA DE L'INFIRMERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** et de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** et de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** est supérieure à celle de la **SCEA DE L'INFIRMERIE**,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 240,5483 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** est prioritaire à la demande de la **SCEA DE L'INFIRMERIE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL L'AGNEAU SARTHOIS dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ est autorisée à exploiter 20,4542 ha :

Parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00013

08 Arrêté DRAAF C72250359 du 25 novembre
2025 EARL LA LUARDIERE AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6465 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250359
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2025, déposée par l'**EARL LA LUARDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE, pour la reprise des parcelles ZE42J - ZE42K - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ZC7 - ZC13 - ZC16 - ZC96J - ZC96K - ZC131 - situées à SOUILLE, d'une surface totale de 17,2319 ha, précédemment mise en valeur par M. LENOIR-PERROTEL Francois,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 déposée par **M. BOURILLON Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE42K - ZE42J - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ; ZC96K - ZC96J - ZC16 - ZC13 - ZC7 - ZC131 - situées à SOUILLÉ, d'une surface totale de 17,2319 ha, précédemment mise en valeur par M. LENOIR-PERROTEL Francois,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LA LUARDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA LUARDIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA LUARDIÈRE** relève d'un rang 4,

Arrêté relatif au dossier C72250359

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BOURILLON Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,83),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA LUARDIÈRE est prioritaire à la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA LUARDIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE est autorisée à exploiter 17,2319 ha :

Parcelles ZE42J - ZE42K - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ;

Parcelles ZC7 - ZC13 - ZC16 - ZC96J - ZC96K - ZC131 - situées à SOUILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et SOUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA LUARDIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00014

09 Arrêté DRAAF C72250279 du 25 novembre
2025 EARL LA PETITE BEAUMERIE AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6929 8

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250279
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025, déposée par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 57,6114 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2025, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles YB175 - YB11 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2025, déposée par **M. MARQUIS Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Arrêté relatif au dossier C72250279

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PETITE BEAUMERIE relève d'un rang 7 jusqu'à atteindre un coefficient de 1, puis d'un rang 8 pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par l'EARL LA PETITE BEAUMERIE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,89),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. MARQUIS Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MARQUIS Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,11), et inférieur à 1 après reprise (0,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARQUIS Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MARQUIS Nicolas est une demande successive portant sur les parcelles YB11 - YB175 – situées à LA FLÈCHE puisqu'elle a été enregistrée après la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA PETITE BEAUMERIE n'est pas prioritaire à la demande de M. LAHAYE Quentin et à la demande de M. MARQUIS Nicolas,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA PETITE BEAUMERIE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE est autorisée à exploiter 39,9314 ha :

Parcelles YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE.

- **L'EARL LA PETITE BEAUMERIE** n'est pas autorisée à exploiter 17,68 ha :

Parcelles YB11 – YB175 – situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-25-00016

11 Arrêté DRAAF C72250434 du 25 novembre
2025 GAEC BEUNECHE JP AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6939 7

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250434
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/2025, déposée par le **GAEC BEUNECHE JB** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU, d'une surface totale de 7,4178 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHOTARD Françoise,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2025, déposée par le **GAEC DE LA MERCERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PIRMIL, pour la reprise des parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZX7J - ZX7K - ZX6 - situées à MAIGNÉ ; AB49 - AB50 - ZO42 - ZV2 - ZS37 - AB45 - AB46 - AB48 - ZH63 - ZI35 - ZO2 - ZO3 - ZO4 - ZO5 - ZO57 - ZO59A - ZO59B - ZO61 - ZO62 - ZP14 - ZP18A - ZP18B - ZP17 - ZP54A - ZP54Z - ZP55A - ZP55B - ZR23A - ZR22A - ZR22B - ZS15J - ZS15K - ZS30 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL8 - ZO12 - ZO33 - ZO55A - ZO55B - ZV3 - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 94,9013 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHOTARD Françoise,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250434

Considérant que la demande du **GAEC BEUNECHE JB** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BEUNECHE JB, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BEUNECHE JB relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MERCERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA MERCERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,17),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MERCERIE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZX7J - ZX7K - ZX6 - situées à MAIGNÉ ; AB49 - AB50 - ZO42 - ZV2 - ZS37 - AB45 - AB46 - AB48 - ZH63 - ZI35 - ZO2 - ZO3 - ZO4 - ZO5 - ZO57 - ZO59A - ZO59B - ZO61 - ZO62 - ZP14 - ZP18A - ZP18B - ZP17 - ZP54A - ZP54Z - ZP55A - ZP55B - ZR23A - ZR22A - ZR22B - ZS15J - ZS15K - ZS30 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL8 - ZO12 - ZO33 - ZO55A - ZO55B - ZV3 - situées à PIRMIL, sollicitées par le GAEC DE LA MERCERIE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BEUNECHE JP est prioritaire à la demande du GAEC DE LA MERCERIE,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC BEUNECHE JP** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU est autorisé à exploiter 7,4178 ha :

Parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BEUNECHÉ JB** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00014

01 Arrêté DRAAF C72250283 du 30 octobre 2025
EARL FERME DE LA JOUANNERIE AE

Nantes, le 3 novembre 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL FERME DE LA JOUANNERIE
La Jouannerie
72210 CHEMIRE LE GAUDIN**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250283
LRAR : 1A 213 004 6933 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250283
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/25 par l'**EARL FERME DE LA JOUANNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMIRE-LE-GAUDIN** pour la reprise d'une surface de 0.595 hectares situés à NOYEN-SUR-SARTHE et CERANS-FOULLETOURTE précédemment mis en valeur par CHAUMIER Bertrand.

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL FERME DE LA JOUANNERIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FERME DE LA JOUANNERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE-LE-GAUDIN est autorisé à exploiter 0,595 ha :

ZO114J située(s) à CERANS-FOULLETOURTE,
ZS268 située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de NOYEN-SUR-SARTHE et CERANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL FERME DE LA JOUANNERIE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 3 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00015

02 Arrêté DRAAF C72250276 du 03 novembre
2025 EARL FERME DE LA JOUANNERIE AE

Nantes, le 3 novembre 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL FERME DE LA JOUANNERIE
La Jouannerie
72210 CHEMIRE LE GAUDIN**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250276
LRAR : 1A 213 004 6934 2

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250276
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/25 par l' **EARL FERME DE LA JOUANNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMIRE-LE-GAUDIN** pour la reprise d'une surface de 141.2743 hectares situés à MAIGNE, PIRMIL, VALLON-SUR-GEE, CHEMIRE-LE-GAUDIN et NOYEN-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par COURDOISY Denis.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FERME DE LA JOUANNERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FERME DE LA JOUANNERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE-LE-GAUDIN est autorisé à exploiter 141,2743 ha :

YA18 - YA33 - ZX21A - ZX21B - ZX21Z - ZX24J - ZX24K - ZX24L - YA39J - YA39K - YA39L - YA43 située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN,

ZH1J - ZH1K - ZV5J - ZV5K - ZV38J - ZV38K - ZV38L - ZH3 - ZH4A - ZH4B - ZH4C - ZH6A - ZH6B - ZH6C - ZT5J - ZT5K - ZT6J - ZT6K - ZT27 - ZT30J - ZT30K - ZT7J - ZT7K - ZT8J - ZT8K - B412 - B414 - ZE58 - ZO47A - ZO47B - ZV2 située(s) à MAIGNE,

ZS267J - ZS267K située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE,

ZE38A - ZE38B située(s) à PIRMIL,

YA15J - YA15K - YA6 - YA42J - YA42K - YA7J - YA7K - YA7L - YA7M - YA7N - YA20J - YA20K - YA20L - YA20M située(s) à VALLON-SUR-GEE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de MAIGNE, PIRMIL, VALLON-SUR-GEE, CHEMIRE-LE-GAUDIN et NOYEN-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FERME DE LA JOUANNERIE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 3 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00004

03 Arrêté DRAAF C72250281 du 20 novembre
2025 GAEC BANSARD AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6437 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250281
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2025, déposée par le **GAEC BANSARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHERISAY, pour la reprise des parcelles ZO6A - ZO5A - ZO5Z - situées à CHERISAY, d'une surface totale de 7,6066 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2025, déposée par la **SCEA LA VIEILLE COUR** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZO6A - ZO5A - ZO5Z - situées à CHERISAY ; ZV3 - ZM112J - ZM112K - ZM110J - ZM110K - situées à FYE ZK37 - situées à OISSEAU-LE-PETIT, d'une surface totale de 13,7683 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250281

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC BANSARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BANSARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et inférieur à 1 après reprise (0,84),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BANSARD relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC BANSARD est une demande successive portant sur les parcelles ZO6A - ZO5A - ZO5Z - situées à CHERISAY qui font l'objet d'une autorisation accordée par voie tacite à la SCEA LA VIEILLE COUR en date du 23/06/2025,

Considérant que la demande de la **SCEA LA VIEILLE COUR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LA VIEILLE COUR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,59),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA VIEILLE COUR relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZV3 - ZM112J - ZM112K - ZM110J - ZM110K - situées à FYÉ ; ZK37 - situées à OISSEAU-LE-PETIT, sollicitées par la SCEA LA VIEILLE COUR ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC BANSARD est prioritaire à celle de la SCEA LA VIEILLE COUR,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA LA VIEILLE COUR n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de la SCEA LA VIEILLE COUR,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BANSARD dont le siège d'exploitation est situé à CHERISAY est autorisé à exploiter 7,6066 ha :

Parcelles ZO6A - ZO5A - ZO5Z - situées à CHERISAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHERISAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BANSARD** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 novembre 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00009

04 Arrêté DRAAF C72250428 du 25 novembre
2025 BOURILLON JEAN PIERRE REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6466 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250428
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 déposée par **M. BOURILLON Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE42K - ZE42J - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ; ZC96K - ZC96J - ZC16 - ZC13 - ZC7 - ZC131 - situées à SOUILLÉ, d'une surface totale de 17,2319 ha, précédemment mise en valeur par M. LENOIR-PERROTEL François,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2025, déposée par l'**EARL LA LUARDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE, pour la reprise des parcelles ZE42J - ZE42K - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ZC7 - ZC13 - ZC16 - ZC96J - ZC96K - ZC131 - situées à SOUILLE, d'une surface totale de 17,2319 ha, précédemment mise en valeur par M. LENOIR-PERROTEL François,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BOURILLON Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,83),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250428

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LA LUARDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA LUARDIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,74),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA LUARDIÈRE** relève d'un rang 4,
Considérant en conséquence que la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LA LUARDIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOURILLON Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ n'est pas autorisé à exploiter 17,2319 ha :

Parcelles ZE42J - ZE42K - situées à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ;

Parcelles ZC7 - ZC13 - ZC16 - ZC96J - ZC96K - ZC131 - situées à SOUILLÉ.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et SOUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BOURILLON Jean-Pierre** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00015

10 Arrêté DRAAF C72250431 du 25 novembre
2025 EARL POUSSIN REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6462 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250431
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2025 déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU, d'une surface totale de 11,1330 ha, précédemment mise en valeur par M. GRATELLE Aurélien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/07/2025, déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU, d'une surface totale de 11,1330 ha, précédemment mise en valeur par M. GRATELLE Aurélien,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL POUSSIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POUSSIN** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250431

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GUILLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL POUSSIN n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL GUILLIER,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL POUSSIN dont le siège d'exploitation est situé à CHENU n'est pas autorisée à exploiter 11,1330 ha :

Parcelles C215 - C611 - D480 - D485 - D558J - D558K - ZC13 - situées à CHENU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL POUSSIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00017

12 Arrêté DRAAF C72250327 du 25 novembre
2025 GAEC DE LA MERCERIE AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6938 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250327
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2025, déposée par le **GAEC DE LA MERCERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PIRMIL, pour la reprise des parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZX7J - ZX7K - ZX6 - situées à MAIGNÉ ; AB49 - AB50 - ZO42 - ZV2 - ZS37 - AB45 - AB46 - AB48 - ZH63 - ZI35 - ZO2 - ZO3 - ZO4 - ZO5 - ZO57 - ZO59A - ZO59B - ZO61 - ZO62 - ZP14 - ZP18A - ZP18B - ZP17 - ZP54A - ZP54Z - ZP55A - ZP55B - ZR23A - ZR22A - ZR22B - ZS15J - ZS15K - ZS30 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL8 - ZO12 - ZO33 - ZO55A - ZO55B - ZV3 - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 94,9013 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHOTARD Françoise,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/2025, déposée par le **GAEC BEUNECHE JB** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU, d'une surface totale de 7,4178 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHOTARD Françoise,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250327

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MERCERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA MERCERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,17),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MERCERIE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZX7J - ZX7K - ZX6 - situées à MAIGNÉ ; AB49 - AB50 - ZO42 - ZV2 - ZS37 - AB45 - AB46 - AB48 - ZH63 - ZI35 - ZO2 - ZO3 - ZO4 - ZO5 - ZO57 - ZO59A - ZO59B - ZO61 - ZO62 - ZP14 - ZP18A - ZP18B - ZP17 - ZP54A - ZP54Z - ZP55A - ZP55B - ZR23A - ZR22A - ZR22B - ZS15J - ZS15K - ZS30 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL8 - ZO12 - ZO33 - ZO55A - ZO55B - ZV3 - situées à PIRMIL, sollicitées par le GAEC DE LA MERCERIE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC BEUNECHE JB** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BEUNECHE JB, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BEUNECHE JB relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA MERCERIE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BEUNECHE JP,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA MERCERIE dont le siège d'exploitation est situé à PIRMIL est autorisé à exploiter 87,4835 ha :

Parcelles ZX7J - ZX7K - ZX6 - situées à MAIGNÉ ;

Parcelles AB49 - AB50 - ZO42 - ZV2 - ZS37 - AB45 - AB46 - AB48 - ZH63 - ZI35 - ZO2 - ZO3 - ZO4 - ZO5 - ZO57 - ZO59A - ZO59B - ZO61 - ZO62 - ZP14 - ZP18A - ZP18B - ZP17 - ZP54A - ZP54Z - ZP55A - ZP55B - ZR23A - ZR22A - ZR22B - ZS15J - ZS15K - ZS30 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL8 - ZO12 - ZO33 - ZO55A - ZO55B - ZV3 - situées à PIRMIL.

- **Le GAEC DE LA MERCERIE** n'est pas autorisé à exploiter 7,4178 ha :

Parcelles YP11J - YP11K - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU, MAIGNÉ et PIRMIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MERCERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00018

13 Arrêté DRAAF C72250330 du 25 novembre
2025 GRIGNÉ MATHIEU REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6474 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250330
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2025 déposée par **M. GRIGNÉ Matthieu** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, pour la reprise de la parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, d'une surface totale de 4,1255 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025, déposée par **M. VOISIN Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, pour la reprise de la parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, d'une surface totale de 4,1255 ha,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GRIGNÉ Matthieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GRIGNE Matthieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GRIGNÉ Matthieu relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. VOISIN Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. VOISIN Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,86),

Arrêté relatif au dossier C72250330

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. VOISIN Jean-Luc relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle B583A située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, objet de la demande de M. VOISIN Jean-Luc, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par M. VOISIN Jean-Luc est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M. GRIGNÉ Matthieu n'est pas prioritaire à la demande de M. VOISIN Jean-Luc,

ARRÊTE

Article 1 : M. GRIGNÉ Matthieu dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS n'est pas autorisé à exploiter 4,1255 ha :

Parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GRIGNÉ Matthieu** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00019

14 Arrêté DRAAF C72250366 du 25 novembre
2025 LAHAYE QUENTIN AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6930 4

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250366
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2025, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles YB175 - YB11 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025, déposée par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 57,6114 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2025, déposée par **M. MARQUIS Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,89),

Arrêté relatif au dossier C72250366

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** relève d'un rang 7 jusqu'à atteindre un coefficient de 1, puis d'un rang 8 pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. MARQUIS Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MARQUIS Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,11), et inférieur à 1 après reprise (0,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARQUIS Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MARQUIS Nicolas est une demande successive portant sur les parcelles YB11 - YB175 – situées à LA FLÈCHE puisqu'elle a été enregistrée après la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à la demande de l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** et à la demande de M. MARQUIS Nicolas,

ARRÊTE

Article 1 : M. LAHAYE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 17,68 ha :

Parcelles YB11 – YB175 – situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LAHAYE Quentin** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00005

15 Arrêté DRAAF C72250370 du 25 novembre
2025 MARQUIS NICOLAS REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6931 1

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250370
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2025, déposée par **M. MARQUIS Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025, déposée par l'**EARL LA PETITE BEAUMERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles YB11 - YB175 - YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 57,6114 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2025, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles YB175 - YB11 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,6800 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURDIN Didier,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250370

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M. MARQUIS Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MARQUIS Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,11), et inférieur à 1 après reprise (0,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARQUIS Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MARQUIS Nicolas est une demande successive portant sur les parcelles YB11 - YB175 – situées à LA FLÈCHE puisqu'elle a été enregistrée après la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de **l'EARL LA PETITE BEAUMERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LA PETITE BEAUMERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PETITE BEAUMERIE relève d'un rang 7 jusqu'à atteindre un coefficient de 1, puis d'un rang 8 pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles YW14J - YW14K - YW17A - XA46 - YS3 - YS4 - YW15J - YW15K - YW16 - YS66 - YS68 - XA1 - XA20 - XA21A - XA21B - XA21C - XA22 - XA44 - XA47 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par l'EARL LA PETITE BEAUMERIE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,89),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. MARQUIS Nicolas n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL LA PETITE BEAUMERIE et à la demande de M. LAHAYE Quentin,

ARRÊTE

Article 1 : M. MARQUIS Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE n'est pas autorisé à exploiter 17,68 ha :

Parcelles YB11 – YB175 – situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MARQUIS Nicolas** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00006

16 Arrêté DRAAF C72250321 du 25 novembre
2025 SCEA DE L INFIRMERIE REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6469 1

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250321
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/2025 déposée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LAVARÉ, pour la reprise des parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLE-L'ÉGUILLE, d'une surface totale de 20,6183 ha, précédemment mise en valeur par M. PASTEAU Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2025, déposée par l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, pour la reprise des parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, d'une surface totale de 20,4542 ha, précédemment mise en valeur par M. PASTEAU Didier,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE L'INFIRMERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'INFIRMERIE relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250321

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (33,84),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes la **SCEA DE L'INFIRMERIE** et de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** et de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** est inférieure à celle de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS**,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 240,5483 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA DE L'INFIRMERIE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA DE L'INFIRMERIE** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS**,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE L'INFIRMERIE dont le siège d'exploitation est situé à LAVARÉ n'est pas autorisée à exploiter 20,6183 ha :

Parcelles B488 - B502 - B505 - B506 - B610 - B611 - B614 - B680 - B681 - B700 - B701 - B483 - B487 - B509 - B510 - B517 - B778 - B507 - B508 - B514 - B515 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE L'INFIRMERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00007

17 Arrêté DRAAF C72250441 du 25 novembre
2025 VOISIN JEAN LUC AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6475 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250441
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025, déposée par **M. VOISIN Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, pour la reprise de la parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, d'une surface totale de 4,1255 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2025 déposée par **M. GRIGNÉ Matthieu** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, pour la reprise de la parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, d'une surface totale de 4,1255 ha,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. VOISIN Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. VOISIN Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,86),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. VOISIN Jean-Luc relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. GRIGNÉ Matthieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GRIGNE Matthieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GRIGNÉ Matthieu relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250441

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la parcelle B583A située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, objet de la demande de M. VOISIN Jean-Luc, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par M. VOISIN Jean-Luc est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M. VOISIN Jean-Luc est prioritaire à la demande de M. GRIGNÉ Matthieu,

ARRÊTE

Article 1 : M. VOISIN Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS est autorisé à exploiter 4,1255 ha :

Parcelle B583A - située à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. VOISIN Jean-Luc et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-28-00005

18 Arrêté DRAAF C72250367 du 28 novembre
2025 EARL DE L ECLUSE AE

Nantes, le 28 novembre 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame, monsieur, les gérants
Earl de l'Écluse
« L'Écluse
72140 ROUESSÉ-VASSÉ

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250367

LRAR : 1A 218 386 6481 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240367
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/25 par l'**EARL DE L'ÉCLUSE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUESSÉ-VASSÉ** pour la reprise d'une surface de 27.226 hectares situés à ROUESSÉ-VASSÉ et ROUEZ précédemment mis en valeur par DUBOIS Marie-Ève.

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE L'ÉCLUSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment l'agrandissement de l'exploitation L'EARL DE L'ÉCLUSE par transfert de 27ha22a55ca à la location avec installation de Monsieur Alban Fontaine JA aidé, 3P agréé le 07/05/2025,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DE L'ÉCLUSE dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSÉ-VASSÉ est autorisé à exploiter 27,226 ha :

B125 - B126 - B127 - B328 - B329 - B331 - B332 - B803 située(s) à ROUESSÉ-VASSÉ et D80 situées à ROUEZ.

Madame Sophie FONTAINE, Monsieur Didier FONTAINE et Monsieur Alban FONTAINE sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de ROUESSÉ-VASSÉ et ROUEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL DE L'ÉCLUSE et qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00005

19 Arrêté DRAAF C49250327-1 du 20 novembre
2025 CAILLEAU DOMINIQUE AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C49250327-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Dominique CAILLEAU enregistrée le 15/05/2025, dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE, pour la reprise d'une surface de 49,1475 hectares située à BOUCHEMAINE, précédemment mise en valeur par Mme Isabelle BIDAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE enregistrée le 25/07/2025, dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE, pour la reprise d'une surface de 5,1659 hectares située à BOUCHEMAINE, précédemment mise en valeur par Mme Isabelle BIDAULT,

Vu l'autorisation obtenue par M. Dominique CAILLEAU par voie tacite le 15 septembre 2025,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait d'une autorisation illégale, daté du 23/10/2025 et notifié le 27/10/25,

Vu les observations de M. Dominique CAILLEAU adressées par courriel en date du 31/10/2025 en réponse au courrier adressé le 23/10/25,

Considérant que la demande de M. Dominique CAILLEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Dominique CAILLEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et supérieur à 1 après reprise (1,13),

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Dominique CAILLEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles C1612K - C1576 - C1581 - C786 - C815 - C816 - C817 - C969 - C970 - C971 - C972 - C973 - C974 - C975 - C976 - C977 - C979K - C1616K - C1610 - C1615 situées à BOUCHEMAINE ne font l'objet d'aucune demande concurrence à celle de M. Dominique CAILLEAU,

Considérant que la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise (0,19), et inférieur à 1 après reprise (0,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. Dominique CAILLEAU n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU PONT DE L'ARCHE pour les parcelles en concurrence,

Considérant en conséquence que l'autorisation d'exploiter obtenue le 15 septembre 2025 par voie tacite par Dominique CAILLEAU est illégale et doit donc être retirée,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sraef.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1^{er} : La décision tacite illégale née le 15 septembre 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Dominique CAILLEAU pour la reprise d'une surface de 49,1475 hectares est partiellement acceptée.

L'autorisation est accordée pour une surface de 43,9816 hectares pour les parcelles : C1612K - C1576 - C1581 - C786 - C815 - C816 - C817 - C969 - C970 - C971 - C972 - C973 - C974 - C975 - C976 - C977 - C979K - C1616K - C1610 - C1615 situées à BOUCHEMAINE.

L'autorisation d'exploiter est refusée pour une surface de 5,1659 hectares pour les parcelles : C992 – C993-C994 situées à BOUCHEMAINE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUCHEMAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Dominique CAILLEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00006

20 Arrêté DRAAF C49250314 du 20 novembre
2025 KIELBASA KRYSTIAN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250314
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n°68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/09/25, déposée par Monsieur Krystian KIELBASA dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 2.8267 hectares, soit les parcelles A776 - A779 – A785, situés à VAL-DU-LAYON (SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY) précédemment mis en valeur par l'EARL RICOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Krystian KIELBASA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Krystian KIELBASA est autorisé à exploiter 2,8267 ha pour les parcelles : A776 - A779 - A785 situées à VAL-DU-LAYON (SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-DU-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00007

21 Arrêté DRAAF C49250383 du 20 novembre
2025 SCEA CHATEAU DE BREZE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250383
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n°68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/09/25, déposée par la SCEA CHATEAU DE BREZE dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX pour la reprise d'une surface de 2.7282 hectares, soit les parcelles ZA357 - ZA359 - ZA367 - ZA358 - ZA360 - ZA365 - ZA366 - ZA368 - ZA369 - ZA419 - ZA464J - ZA464K - AB791 - ZE725J - ZE725K, situés à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG) précédemment mis en valeur par l'EARL LES PLANTES,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHATEAU DE BREZE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA CHATEAU DE BREZE est autorisée à exploiter 2,7282 ha pour les parcelles :
ZA357 - ZA359 - ZA367 - ZA358 - ZA360 - ZA365 - ZA366 - ZA368 - ZA369 - ZA419 - ZA464J -
ZA464K - AB791 - ZE725J - ZE725K situées à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (BREZE et SAINT-
CYR-EN-BOURG).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-24-00003

22 Arrêté DRAAF C49250274 du 24 novembre
2025 DAVY ANTONIN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250274
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/05/25, déposée par Monsieur Antonin DAVY dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 20,2725 hectares soit les parcelles YB13- ZA5J- ZA5K- ZA3J - ZA3K - ZA4J - ZA4K - ZA4L – ZA6J (à hauteur de 3ha0814) - ZA6L situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHANZEAUX) et précédemment mis en valeur par l'EARL CESBRON GERARD,
- Vu** la publicité foncière réalisée du 26 mai 2025 au 27 juillet 2025,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24 juillet 2025, déposée par l'EARL DU TAIL dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU et partiellement concurrente à celle de Monsieur Antonin DAVY,
- Vu** l'information communiquée au service instructeur de la direction départementale des territoires du Maine et Loire quant au désistement de Monsieur Antonin DAVY concernant sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles YB13, ZA5J et ZA5K sises à CHEMILLÉ-EN-ANJOU et précédemment mis en valeur par l'EARL CESBRON GERARD,

Considérant que la modification de sa demande par Monsieur Antonin Davy, au cours de la période d'instruction est recevable par l'administration,

Considérant que la modification a pour effet de ramener la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Antonin DAVY à une surface de 18,6289 ha,

Considérant qu'une telle modification acceptée par l'administration fait obstacle à la naissance d'une autorisation tacite au bénéfice de Monsieur Antonin DAVY concernant les parcelles YB13, ZA5J et ZA5K SISES à CHEMILLÉ-EN-ANJOU et précédemment mises en valeur par l'EARL CESBRON GERARD,

Considérant que la modification a pour effet de mettre fin à la situation concurrentielle entre Monsieur Antonin DAVY et l'EARL DU TAIL,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Antonin DAVY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antonin DAVY est autorisé à exploiter 18,6289 ha pour les parcelles :

- ZA3J - ZA3K - ZA4J - ZA4K - ZA4L – ZA6L situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHANZEAUX).
- ZA6J située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHANZEAUX), à hauteur de 3ha0814 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

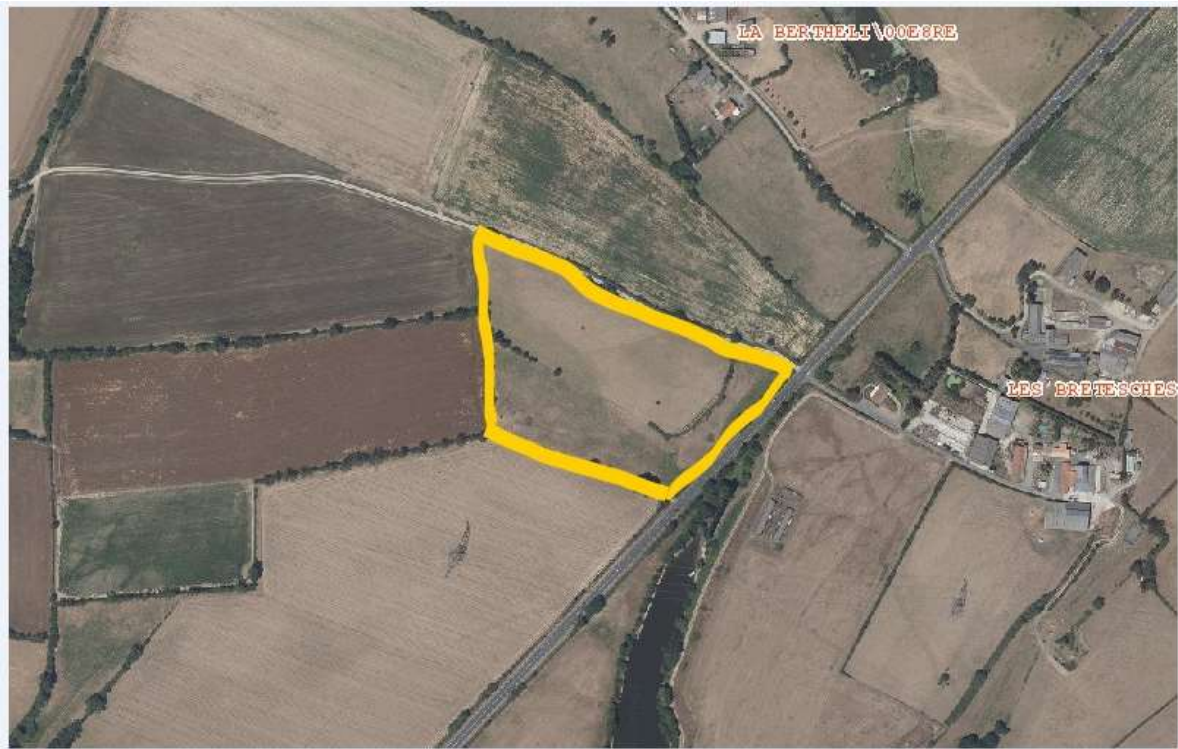
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE : situation de la parcelle ZA6J située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHANZEAUX) : la partie entourée par un trait jaune sur la photo ci-dessous représente la partie de la parcelle ZA6J que M Antonin DAVY est autorisé à exploiter.



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00008

23 Arrêté DRAAF C49250375 du 25 novembre
2025 FERRON SAMUEL AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/08/25, déposée par Monsieur Samuel FERRON dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 51.4526 hectares soit les parcelles A64J - A57 - A56 - A55 - A113 - A112 - A64K - A74 - A84 - A85 - A105 - A106 - A108 - A110J - A110K - A115 - A1054 - A116 - A1649J - A117 - A118 - A120 - A121 - A123 - A124 - A130 - A147 - A148 - A149 - A151 - A152 - A153 - A1037 - A1208 - A1582 - A1586 - A1588 - A1035 - A1650 - A1652 - A114 - A86 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE PARC,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Samuel FERRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Samuel FERRON est autorisé à exploiter 51,4526 ha pour les parcelles :
A64J - A57 - A56 - A55 - A113 - A112 - A64K - A74 - A84 - A85 - A105 - A106 - A108 - A110J -
A110K - A115 - A1054 - A116 - A1649J - A117 - A118 - A120 - A121 - A123 - A124 - A130 - A147 -
A148 - A149 - A151 - A152 - A153 - A1037 - A1208 - A1582 - A1586 - A1588 - A1035 - A1650 -
A1652 - A114 - A86 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE(CHAUDRON-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3